

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1967.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier
le régime des brevets d'invention.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles,
de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 244, 320 et in-8° 61.
2^e lecture : 565, 568 et in-8° 96.

Sénat : 1^{re} lecture : 364 (1967-1968), 42, 46, 48 et in-8° 11 (1967-1968).

Brevets d'invention. — *Propriété industrielle - Recherche scientifique - Contrefaçons - Institut national de la propriété industrielle - Fonctionnaires.*

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article premier.

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle, délivré par le Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

Art. 2.

. Suppression conforme

Art. 2 bis.

Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraire à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

Art. 2 ter.

Les titres de propriété industrielle sont dilivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas « certificats d'utilité ».

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 *bis*, 19 *ter* (1^{er} alinéa), 53 (2^e et 3^e alinéas), 64 (2^e et 3^e alinéas).

Art. 3.

..... Suppression conforme

Art. 3 *bis* et 4.

..... Conformes

Art. 5 à 7.

..... Suppression conforme

Art. 8.

Peut être brevetée toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'objet du brevet doit être nouveau, présenter un caractère industriel et résulter d'une activité inventive.

Art. 8 *bis*.

Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques et, en particulier, les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait.

Art. 8 *ter*, 8 *quater*, 8 *quinquies* et 9.

. Conformes

Art. 10 à 12.

. Suppression conforme

Art. 12 *bis*.

. Conforme

TITRE II

Délivrance des brevets.

Art. 13, 14, 15.

. Conformes

Art. 16.

Est rejetée toute demande de brevet :

1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;

3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;

4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 9 ;

5° Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 8 *bis* tel que limité par les alinéas 2° et 3° dudit article ;

6° Dont la description ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 18.

Art. 16 *bis* et 16 *ter*.

. Conformes

Art. 17.

. Suppression conforme

Art. 18.

La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donn lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention, à la requête soit du propriétaire de la demande, soit d'un tiers.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 *ter* et 8 *quater*, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office. Pendant ce même délai, le déposant peut également transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet.

Art. 19.

..... Suppression conforme

Art. 19 *bis*.

..... Conforme

Art. 19 *ter*.

Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19 *bis*, le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif.

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

..... Suppression conforme

.....

Art. 24.

. Conforme

Art. 25.

Avant le terme du délai prévu à l'article 24, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 26.

Une demande de revision peut être introduite par le titulaire du brevet dans un délai de un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Art. 27.

. Supprimé.

Art. 28 à 31.

. Suppression conforme.

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

Art. 32 à 34.

. Conformes.

Art. 35.

. Suppression conforme.

Art. 36.

. Conforme.

Art. 37.

. Suppression conforme.

Art. 38.

Toute personne peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis, dans l'intérêt public, à un régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au Ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 38 A.

La demande de licence obligatoire ou de licence d'office visée à l'article 38 est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ou la licence d'office ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

Art. 38 B.

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire ou à une licence d'office est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Art. 38 C.

Si le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Art. 38 *bis*, 39, 39 *bis*, 40 et 40 *bis*.

..... Conformes

TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété.

Art. 41.

I. — La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits et agir en contrefaçon à son profit ;

2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;

3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété.

Art. 42.

..... Conforme

Art. 44 et 45.

..... Conformes

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

Art. 46 et 47.

..... Conformes

Art. 48.

La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 8 à 12 *bis* ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications.

Art. 49.

..... Suppression conforme

Art. 50.

..... Conforme

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 51.

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels que définis aux articles 33 à 36 constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Art. 52.

Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 33 à 36, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

L'action publique pour l'application des peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article ne peut être exercée par le Ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction.

Art. 52 bis et 52 ter.

. Conformes

Art. 53.

Par exception aux dispositions de l'article 21, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits

postérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 16 *bis* ou de l'article 19 *bis*, paragraphe 2, ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de cette demande.

Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 19 *bis*.

Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

Art. 54.

Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues aux deuxième alinéa de l'article 53, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité est en droit de faire procéder, sur l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 52 *bis*, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou du titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 38 *bis*, sous la condition prévue à l'article 38 B.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 55 à 57.

..... Conformes

Art. 59.

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 24 et 25 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la Défense Nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée.

TITRE VI *bis*

Du certificat d'addition.

Art. 59 A et 59 B.

..... Conformes

Art. 59 C.

Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 38 et 38 *bis* peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

Art. 59 D et 59 E.

..... Conformes

TITRE VII

Dispositions diverses.

.....

Art. 60 bis, 60 ter, 60 quater.

..... Conformes

.....

Art. 62.

..... Conforme

.....

Art. 64 A.

..... Suppression conforme

Art. 64.

..... Conforme

Art. 65.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.